

Arrêt

n° 169 764 du 14 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO *loco* Me P. CRISCENZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mai 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui

lui ont été notifiées, le 19 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Dans le cadre de la présente demande de droit de séjour introduite le 28.05.2015 en tant que conjoint de Madame [X.X.] [...], de nationalité belge, l'intéressé a produit valablement les preuves de son identité (passeport national), de sa filiation (acte de mariage et attestation des Affaires étrangères), de son affiliation à une mutuelle et d'un logement décent.

Cependant, l'intéressé n'a pas établi que son épouse dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, au[x] terme[s] de l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15.12.80, le ressortissant belge regroupant doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Or, à l'appui de sa demande, l'intéressé n'a apporté aucun document pertinent permettant à l'administration d'évaluer les revenus de sa conjointe. En effet, l'intéressé dépose uniquement une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi qui stipule que [l'épouse du requérant] est en période d'inactivité depuis le 02.02.2015 ainsi que des lettres de sollicitations d'emploi et un curriculum vitae. Cependant, ces documents n'apportent aucun éclairage sur les revenus actuels dont dispose [l'épouse du requérant].

Par ailleurs, l'avocat de l'intéressé indique dans son courrier du 26.08.2015 qu'il faut également prendre en considération les revenus des enfants majeurs du couple qui vivent dans la même habitation - sans toutefois y apporter aucune preuve de leurs revenus. Quoi qu'il en soit, selon les dispositions de l'article 40 de la Loi du 15.12.1980, seuls les revenus du belge regroupant sont pris en considération. En effet, l'arrêt du Conseil d'Etat, section du Contentieux administratif (arrêt n°230.955 du 23 avril 2015) dispose : « [...] ceci implique implicitement mais certainement qu'en dehors du cas du renouvellement du titre de séjour, il ne faut pas tenir compte des revenus des autres membres de la famille. Seules les ressources du regroupant sont prises en considération ».

Par conséquent, l'intéressé n'a pas démontré qu'il dispose de revenus stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 28.05.2015 en qualité de conjoint lui est refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir « qu'en l'espèce, le Requérant se voit refuser le droit de vivre avec son épouse et sa famille, une des conditions de la disposition de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 n'ayant pas été remplie selon la partie adverse, et de ce fait empêcherait que le requérant puisse bénéficier d'un regroupement familial, vivre en famille avec son conjoint domicilié en Belgique; Que la partie adverse entendit à tort faire application des dispositions issues de la loi du 18 juillet 2011 en considérant que le conjoint du Requérant serait dépourvu de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, quod non ;

Qu'en effet, l'épouse domiciliée en Belgique avait travaillé, auparavant et se trouve actuellement en période d'inactivité ; il n'est pas contesté qu'elle fournit des efforts en vue de trouver du travail ; et par ailleurs, certains de ses enfants avec lesquels le Requérent vit ont des revenus provenant de leur travail (pièces en annexe) ; Que dès lors, il y a lieu de considérer de que l'épouse du Requérent dispose des revenus qui sont suffisants ; Que la partie adverse crée une condition supplémentaire, non prévue par la loi, en considérant que seules les ressources du regroupant seraient prises en considération ; Qu'il doit être constaté qu'au moment où la demande de regroupement familial a été introduite, les revenus de l'épouse, ici le regroupant, demeurent suffisants, stables et réguliers, en raison des ressources des membres de famille majeurs vivant avec le regroupant ; Qu'en outre, l'existence d'un logement décent a été établi, l'épouse du Requérent étant propriétaire d'une maison de rapport [...] ; de même, les soins de santé sont couverts par l'affiliation du Requérent auprès des [...] ; [...] ».

Elle ajoute « que les revenus actuels à prendre en considération en ce qui concerne le Requérent demeurent ceux de son conjoint, mais aussi ceux de ses enfants ; et ceux-ci possèdent des revenus stables, suffisants et réguliers, et vivent au foyer familial ; Attendu qu'au regard du droit conventionnel directement applicable en Belgique, la protection de la vie privée et familiale ainsi que le droit de fonder une famille supposant que les membres qui la composent puissent être rassemblés ne sont pas subordonnés à l'obligation de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ni même à aucune condition ; Que les droits de l'homme ne sont pas méritoires ; chaque être humain en dispose dès sa naissance par le fait même d'être un être humain ; Que les pièces qui ont été jointes au dossier administratif démontrent bien que l'épouse du Requérent est en mesure d'apporter les documents qui rendent dénuée de toute pertinence l'affirmation selon laquelle elle ne disposerait pas de moyens de subsistances susmentionnés ; Attendu que l'ingérence des autorités publiques dans les droits du Requérent et de son épouse de fonder une famille, à la protection de leur vie privée et familiale ne constitue pas une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ni partant proportionnée au but poursuivi ; Que si par impossible le Conseil devait estimer que pareille ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il faudrait observer que d'une part les droits et libertés d'autrui ne sont pas menacés et plus encore, pareille ingérence ne peut en aucun cas être considérée comme proportionnée au but poursuivi ; Qu'il ressort de ces considérations de fait et de droit, que tous les moyens d'assurer la protection des droits fondamentaux du Requérent n'ont pas été mis en œuvre par l'Etat ; Qu'au contraire, l'ingérence des autorités publiques doit être constatée ainsi que la considération qu'elle ne peut être justifiée ».

La partie requérante soutient en outre « qu'en l'espèce, [la question du logement décent] n'est pas soulevée à l'encontre de l'épouse du Requérent, celle-ci étant propriétaire du logement familial, lequel demeure bien décent; Qu'à cet égard, la décision de refus de séjour se cantonne à la motivation suivante : «à l'appui de sa demande, l'intéressé n'a apporté aucun document pertinent permettant à l'administration d'évaluer les revenus de sa conjointe... » Que cette motivation est insuffisante dans la mesure où des pièces ont été déposées illustrant notamment les revenus des enfants vivant avec les parents ; Qu'il convient de souligner à l'appui de ces considérations que l'épouse du Requérent dispose bien d'un logement décent ; Attendu que concernant l'ingérence des autorités dans l'exercice des droits susmentionnés, il convient de transposer ici les considérations de fait et de droit exposées ci-avant dans le cadre de la question des revenus de l'épouse du Requérent; Qu'il convient de considérer que le refus de délivrance du visa et ainsi la

privation pour le Requérant du droit de vivre auprès de son épouse impliquant la privation du droit de fonder une famille constitue un préjudice majeur prédominant dans une large mesure sur les intérêts de la communauté qui apparaissent minimes dans la mise en balance effectué dans le cas d'espèce ».

Elle conclut que « les motifs de l'acte attaqué ne s'appliquent pas exactement aux faits de la présente cause, ni à la situation réelle du requérant; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué ont en cela un caractère stéréotypé ; Qu'ils sont ainsi énoncés sans être adaptés avec pertinence aux faits qui auraient dû être visés et afférents à la situation du Requérant; Que les motifs énoncés dans l'acte attaqué manquent de pertinence au regard de la situation sociale du Requérant et des faits contenus dans le dossier administratif, lesquels peuvent établir que celui-ci dispose en réalité des revenus stables, réguliers et suffisants au regard des revenus de son conjoint avec qui il est marié sous le régime de la communauté légale; Que la partie adverse n'a pas pris en compte ces éléments de fait exposés dans la requête du Requérant, en considérant que le Requérant n'aurait eu aucun droit au regroupement familial ; Qu'il apparaît clairement que l'acte attaqué contient une motivation inadéquate, ce qui correspond à l'absence de motivation ou à tout le moins à une motivation insuffisante ; Qu'en cela, l'acte attaqué est inadéquat, manque à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération d'autres éléments de la cause par le biais de toute enquête ou analyse supplémentaire qui s'avérerait nécessaire à la manifestation de la vérité, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, doit notamment démontrer : « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il n'a, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement « *apporté aucun document pertinent permettant à l'administration d'évaluer les revenus de sa conjointe* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante conteste le motif ayant trait au constat de l'impossibilité d'évaluer les revenus actuels de l'épouse du requérant, en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus des enfants majeurs du couple. A cet égard, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande, un courrier daté du 26 août 2016, aux termes duquel son conseil précisait que le requérant et son épouse « bénéficient entre-autres des revenus issus des activités professionnelle de leurs enfants qui travaillent », ce courrier n'était en revanche accompagné d'aucun document attestant de l'existence desdits revenus. Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant est resté en défaut de communiquer des éléments sur ce point avant la prise du premier acte attaqué, la partie défenderesse précisant quant à ce, dans une « note de synthèse » rédigée le jour de la prise dudit acte, avoir contacté l'autorité communale compétente afin de vérifier que le requérant n'a pas apporté d'autres preuves de revenus, *quod non*, en l'espèce. Au surplus, le Conseil observe que les fiches de salaires produites à cet égard, ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que ces éléments ont été produits pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, à supposer l'existence de tels revenus, le Conseil constate que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant et son épouse disposent effectivement des revenus perçus par leurs enfants majeurs, la circonstance que ces derniers résident avec leurs parents, ne pouvant à elle seule suffire à considérer que le requérant et son épouse disposent, – c'est-à-dire, peuvent user ou jouissent – desdits revenus.

A titre surabondant, le Conseil observe que la circonstance que le requérant a démontré que son épouse dispose d'un logement décent, outre que cet élément n'est nullement contesté par la partie défenderesse, n'est pas de nature à induire que celle-ci dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors qu'il s'agit de deux conditions distinctes et cumulatives prévues à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement et suffisamment examiné les éléments produits par le requérant à l'appui de sa demande de séjour et qu'elle a valablement exposé les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir refuser le séjour sollicité, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce

qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est insuffisante, inadéquate ou stéréotypée.

3.2.1. Quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre

public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué dans le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENGEGERA

N. RENIERS